

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 5 juin 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "portant règlement de l'octroi de subventions à l'investissement aux services de santé mentale", a donné le 14 juillet 1997 l'avis suivant :

En vertu de l'article 32 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services de santé mentale, l'arrêté en projet doit être soumis au "conseil consultatif".

L'article 2, 2^o, du même décret définit comme suit le "conseil consultatif" : "le bureau de la commission de la santé et la section des institutions et services de santé mentale, visés à l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement du 30 avril 1991 portant création d'un conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé".

Il résulte de cette disposition que tant le bureau de la commission de la santé que la section des institutions et services de santé mentale doivent être consultés.

En l'espèce, le dossier fait apparaître que seule la section des institutions et services de santé mentale s'est prononcée sur le texte en projet. Le bureau de la commission de la santé n'a pas donné d'avis.

En conséquence, le projet d'arrêté n'est pas en état d'être examiné.

L'attention est attirée sur ce que, quand le décret du 5 juin 1997 portant création du conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé sera en vigueur (1), c'est à la section

(1) Il appartient au collège de fixer la date d'entrée en vigueur dudit décret (voir son article 11), ce qui, selon les informations communiquées au Conseil d'Etat, n'a pas encore été fait.

"Services ambulatoires" de ce conseil - et non plus aux organes précités visés par le règlement du 30 avril 1991 - qu'il appartiendra de donner un avis sur les projets d'arrêtés réglementaires relatifs aux services de santé mentale (1).

(1) Article 5, § 2, du décret du 5 juin 1997.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET